

Arrêté préfectoral n°90-2026-09-10-00002
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party, tecknival et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le Territoire de Belfort
du jeudi 10 septembre 2026 à 18h00 au lundi 02 novembre 2026 à 08h00

Le préfet du Territoire de Belfort
*Chevalier dans la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2216-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;



Vu l'arrêté n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « renforcé » ;

Considérant que selon les éléments recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party non déclarés sont susceptibles d'être organisés dans l'est de la France;

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés dans le Territoire de Belfort et dans des zones géographiques limitrophes :

- en 2023 :
 - le 18 avril à Pin en Haute-Saône (500 personnes) ;
 - le 9 avril dans le Haut-Rhin (500 personnes) ;
 - le 30 avril à Vellerot les Belvoir dans le Doubs (200 personnes) ;
 - le week-end du 1er mai dans le Bas-Rhin (4000 personnes) et dans les Vosges (650 personnes) ;
 - le week-end du 8 mai dans le Jura (2500 à 3000 personnes) ;
- du 13 au 14 juillet 2024, un rassemblement non déclaré de plusieurs dizaines de personnes est constaté sur la commune de Auxelle-Bas; que diverses infractions ont été relevées par les forces de l'ordre lors des contrôles mis en place à cette occasion ;

Considérant qu'en 2025, 337 « rassemblements musicaux illégaux » ont été recensés en France avec en moyenne 300 personnes présentes sur site;

Considérant la free party gérante qui s'est déroulée le week-end du 1^{er} mai 2026 à Bourges dans le Cher sur le champ de tir de la DGA :

Considérant les évolutions législatives récentes de certains pays frontaliers à la France; que le décret italien du 31 octobre 2022 prévoit jusqu'à six ans de prison et 10 000 euros d'amende pour tout rassemblement festif non autorisé de plus de cinquante personnes; que la réglementation espagnole prévoit des sanctions administratives pouvant atteindre 30 000 euros;

Considérant que le Territoire de Belfort, par sa position géographique frontalière, présente un risque accru de déport de rassemblements festifs non autorisés, type « rave party » étrangers;

Considérant que ce type de rassemblement est réputé pour être fréquenté par un grand nombre de personnes qui s'adonnent exagérément à la consommation d'alcool et de produits stupéfiants susceptible de générer des accidents graves ainsi que des troubles à l'ordre public ; qu'en matière de santé publique, cette consommation excessive d'alcool et de produits illicites accroît le risque de devoir recourir massivement à des opérations de secours sans qu'aucun dispositif de sécurité ni de secours à personnes adaptés ne soit prévu ;

Considérant par ailleurs que ces événements génèrent des risques importants en matière d'hygiène et de salubrité publique, en l'absence d'aménagements spécifiques entraînant l'amoncellement de déchets divers laissés sur place par les festivaliers ;

Considérant que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département du Territoire de Belfort seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et la santé publics ;

Considérant que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ; que, par conséquent, il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours, ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1 :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, **du jeudi 10 septembre 2026 à 18h00 au lundi 02 novembre 2026 à 08h00.**

Article 2 :

Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort durant la même période.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire, en application de l'article L. 211-15 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture du Territoire de Belfort.

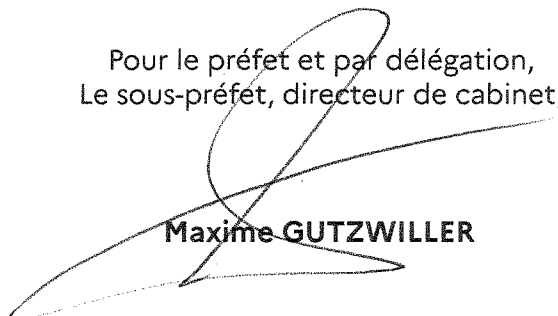


Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Belfort, le 10 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.